



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 30 juillet 2026 portant prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation du montant des garanties financières à la société Tronox pour son site de Thann

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier le titre 1er du livre V et les articles L. 516-1, L. 516-2, et R. 516-1,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la société TRONOX pour l'exploitation de ses installations situées à Thann, dont notamment l'arrêté préfectoral n 2008-226-18 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires à la société MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS pour l'exploitation de ses installations à Thann,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1164 du 30 avril 2002, qui prévoit une ré-évaluation du montant des garanties financières établies en cas de variation de l'indice TP01,

VU l'arrêté préfectoral n 2014199-0008 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires à la société CRISTAL concernant les garanties financières,

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,

VU la proposition d'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société TRONOX pour l'exploitation de ses installations situées à Thann en date du 5 mars 2026,

VU le rapport du 29 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2026,

VU le courriel du 10 juillet 2026 de l'exploitant précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté,

Considérant que la proposition de ré-évaluation du montant des garanties financières faite par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2002 susvisé,

Considérant que la proposition de ré-évaluation du montant des garanties financières faite par l'exploitant respecte les principes de la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté préfectoral le nouveau montant à constituer par l'exploitant,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2014199-0008 du 18 juillet 2014, portant sur les garanties financières relative à la fabrication d'acide sulfurique et au traitement des minerais non ferreux, qui ne sont plus soumis à garanties financières, ces installations ne relevant pas des installations visées par le R. 516-1 du Code de l'environnement,

Après communication du projet d'arrêté à la société TRONOX, qui a pu faire valoir ses observations,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TRONOX, dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann (68800) et dénommée «l'exploitant» dans la suite de l'arrêté, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : arrêtés abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 2014199-0008 du 18 juillet 2014 portant sur les garanties financières relative à la fabrication d'acide sulfurique et au traitement des minerais non ferreux et l'arrêté préfectoral n° 02-1164 du 30 avril 2002 sont abrogés.

Article 3 : constitution des garanties financières.

La société TRONOX est tenue de constituer des garanties financières portant sur les stockages de tétrachlorure de titane.

Article 4 : absence de garanties financières.

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 516-1 et L. 514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 5 : montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières «Seveso» est fixé à 3 288 419,45 euros toutes taxes comprises. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en décembre 2025, soit 130,3.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution. En revanche, elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers, les évènements de type chronique, et les éventuelles opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 6 : réévaluation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux public TP 01,
- ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période de cinq années glissantes.

Article 7 : attestation de garanties financières.

La constitution des garanties financières est réalisée conformément aux arrêtés en vigueur. Cette attestation est adressée à M le préfet du Haut-Rhin.

Article 8 : renouvellement des garanties financières.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet, au moins trois mois avant leur échéance.

Article 9 : conditions d'appel des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié à la demande de l'exploitant, sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet.

Article 11 : modalités d'exécution.

Article 11.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Thann pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Thann.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 11.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 11.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Tronox.

À Colmar, le 30 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet
secrétaire général suppléant

signé

Thomas DIMICHELE

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).